

INTÉGRATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU RÉGIME GÉNÉRAL

UNE PROTECTION SOCIALE PLUS SIMPLE,
UN SERVICE AMÉLIORÉ

Dossier de presse — décembre 2019



Une réforme pour améliorer et simplifier la protection sociale des travailleurs indépendants

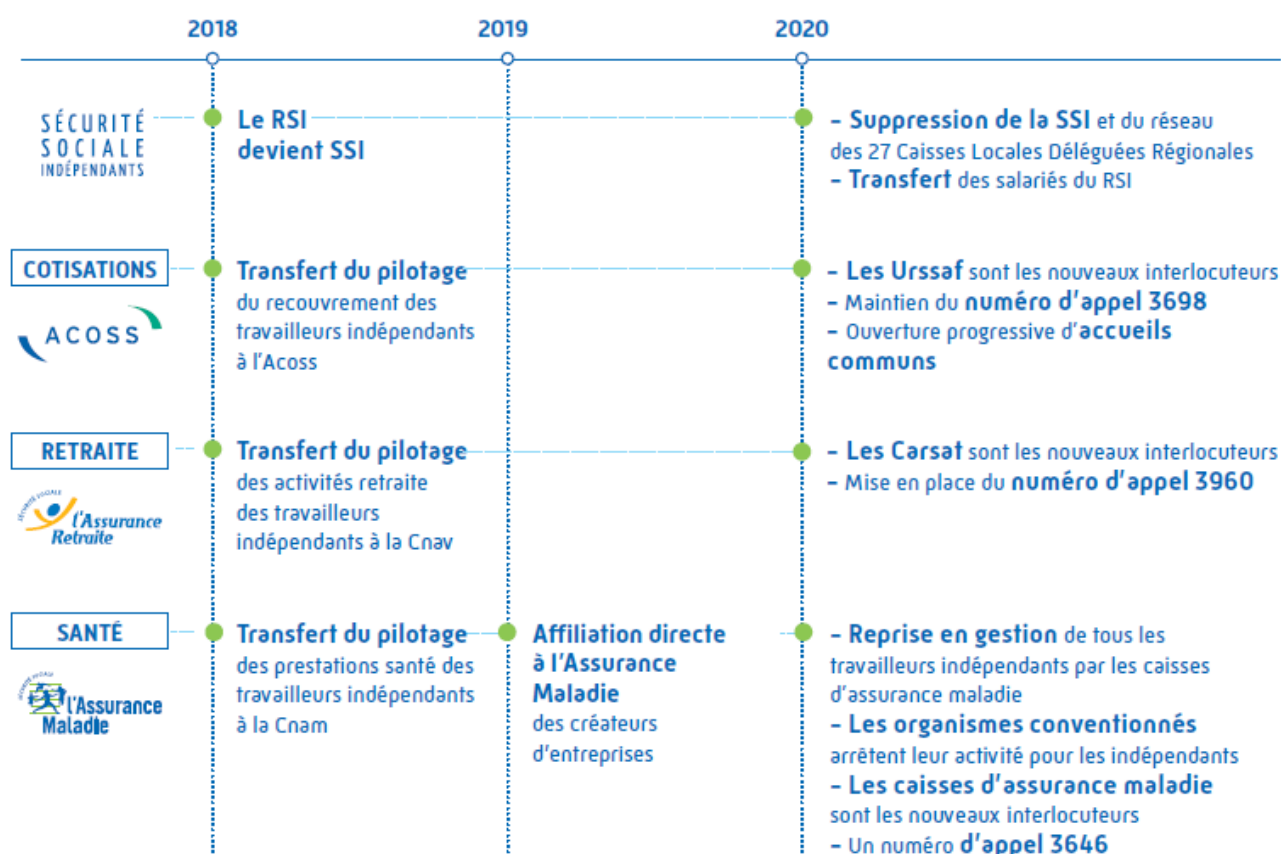
La loi de financement de la Sécurité Sociale de 2018 a acté la suppression du RSI au profit de la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI). Elle a prévu une période transitoire de deux ans pour que chaque branche concernée du Régime Général puisse organiser, d'ici début 2020, l'intégration des activités, des assurés et des personnels de la SSI.

La réforme du RSI sera complètement achevée début 2020 avec l'intégration de l'ensemble des travailleurs indépendants au régime général.

Pour rappel, cette réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants s'accompagne de mesures en faveur de leur pouvoir d'achat (exonération des cotisations en 2019 pour les créateurs d'entreprise...) et de l'amélioration de leur couverture santé (allongement du congé maternité pour les indépendantes). En revanche, elle ne modifie pas leurs cotisations ni le champ des prestations servies.



CHRONOLOGIE DE LA RÉFORME



Un taux de satisfaction globale qui poursuit sa hausse

Point essentiel pour les indépendants : **le taux de satisfaction globale concernant les missions de la Sécurité sociale pour les indépendants est en hausse, à 74% en 2019¹, contre 71% en 2018**, qu'il s'agisse par exemple de la clarté des avis d'appel de cotisations, des délais de remboursement des prestations maladie, ou des délais de traitement des dossiers de retraite, les indicateurs sont en hausse.

Une transformation qui s'effectue dans le respect du dialogue social et des attentes des salariés de la Sécurité Sociale pour les Indépendants

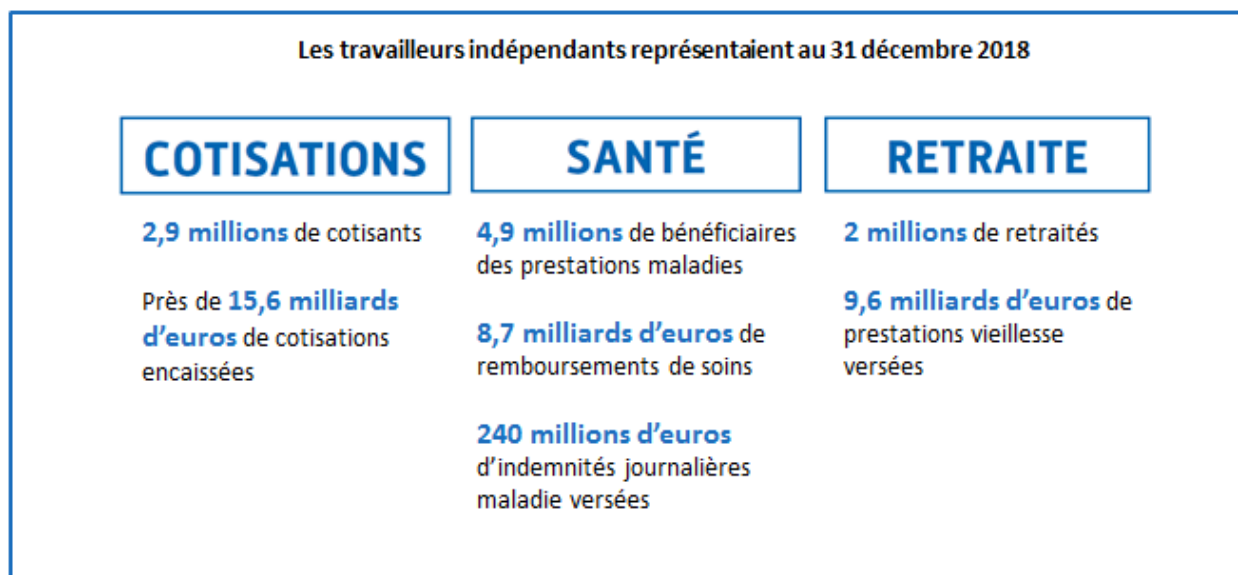
Tout au long de ces deux années de transition, le régime général a négocié avec les organisations syndicales des accords de transition, et mis en œuvre des dispositifs d'accompagnement des salariés pour rejoindre les organismes du régime général.

Sur le 1^{er} semestre 2019, les entretiens de repositionnement dans les caisses d'assurance maladie (CPAM), Urssaf et les caisses régionales de l'Assurance Retraite (Carsat) se sont organisés, permettant à **chacun des 7 000 salariés de la SSI et des organismes conventionnés de trouver un poste** et de se projeter dans un **nouveau projet professionnel**.

Cette vaste opération de gestion des ressources humaines se poursuit actuellement avec le déploiement d'actions de formation professionnelle et de développement des compétences.

Une transition informatique sécurisée

La constitution du groupement d'intérêt économique « GIE Systèmes d'Informations Sécu-Indépendants » en juillet 2019, permet **d'adapter le système d'information** des travailleurs indépendants et de **sécuriser les opérations de bascules** progressives des outils informatiques.



¹ Source Baromètre de satisfaction des affiliés à la Sécurité sociale pour les indépendants, conduit en novembre 2019 par BVA

1. De nouveaux interlocuteurs

Début janvier 2020, en intégrant le régime général de la Sécurité sociale, les travailleurs indépendants **changeront d'interlocuteurs**. Ce seront, dès début 2020, **l'Assurance Maladie, l'Assurance Retraite et les Urssaf** qui les accompagneront au quotidien pour leur protection sociale.

Ce changement sera **automatique**, ils n'auront rien à faire.

Les professions libérales ne changeront pas d'interlocuteurs s'agissant de leur retraite. Elles continueront à cotiser auprès de leur caisse de retraite actuelle.

Pour toute information concernant la mise en place de cette réforme, les travailleurs indépendants pourront continuer à consulter **le site internet www.secu-independants.fr** ou **téléphoner au 3648**.

À partir de 2020 : de nouveaux interlocuteurs pour la protection sociale des indépendants

POUR LES COTISATIONS	POUR LA SANTÉ	POUR LA RETRAITE
<p>À partir du 1^{er} janvier, le travailleur indépendant cotise auprès de l'Urssaf de sa région.</p>	<p>La caisse d'assurance maladie du lieu de résidence du travailleur indépendant se charge de ses frais de santé, dès son rattachement, qui interviendra entre le 20 janvier et le 17 février 2020.</p>	<p>A partir du 1^{er} janvier, l'interlocuteur pour la retraite du travailleur indépendant devient la caisse d'assurance retraite (Cnav, Carsat, CGSS ou CSS) de son lieu de résidence.</p>
 <p>secu-independants.fr autoentrepreneur.urssaf.fr</p> <p>3698 Service gratuit + prix appel</p>	 <p>ameli.fr</p> <p>3646 Service 0,06 € / min + prix appel</p>	 <p>lassuranceretraite.fr</p> <p>3960 Service 0,06 € / min + prix appel De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60</p>

Ce changement est automatique, le travailleur indépendant n'a rien à faire.

Sa protection sociale reste inchangée, il garde les mêmes droits.

Pour toutes questions sur la réforme :
www.secu-independants.fr

3648 Service gratuit + prix appel

La mise en place de la réforme s'opérera **dès le 1^{er} janvier 2020** pour les **Caisses régionales d'assurance retraite**. S'agissant du rattachement à **l'Assurance Maladie**, les opérations se dérouleront en trois vagues successives, en fonction de l'organisme conventionné actuel du travailleur indépendant, **étalées du 18 janvier au 15 février 2020**, sécurisant ainsi les transferts informatiques. Les travailleurs indépendants seront rattachés à la caisse d'assurance maladie de leur lieu de résidence.

Le tableau ci-dessous indique avec précision les dates de transfert pour la couverture santé. Jusqu'à ces dates, les travailleurs indépendants restent gérés par leur organisme conventionné.

Un transfert à l'Assurance Maladie en 3 phases



2. Une offre de services étoffée et une simplification des démarches

Une qualité de service consolidée

Point d'attente n°1 des travailleurs indépendants : **le niveau de service et les indicateurs de performance sont en nette amélioration** depuis 2017.

L'enjeu est de **maintenir cette qualité de service élevée** au bénéfice des indépendants sur les années à venir.



92,5%

C'est le taux de décrochés téléphoniques en 2019, avec une progression de

+14,18

points entre 2017 et 2019.



17%

C'est la diminution du nombre de réclamations reçues entre 2017 et 2019.

96,3%

de réclamations traitées en 15 jours en août 2019.



89%

C'est la part de demandes de délais de paiement de cotisations traitées dans les

15

jours en août 2019.



21,52

jours. C'est le délai moyen de règlement des indemnités journalières, avec une amélioration de

1,79

jours entre 2017 et 2019.



3,10

jours. C'est le délai moyen de traitements des feuilles de soins en 2019, avec une progression de

1,2

jours entre 2017 et 2019.



74%

C'est le taux de versement de la première pension de retraite dans les délais, avec une progression de

+6,36

points entre 2018 et 2019.



Des simplifications attendues qui se concrétisent

Dans une enquête BVA de mai 2019, 7 indépendants sur 10 considèrent la réforme du RSI comme **prioritaire** avec des attentes fortes sur **la simplification de la gestion au quotidien de leur protection sociale**. Les items de simplification les plus cités dans l'enquête portent sur la suppression de démarches lors d'un changement de statut professionnel (passage de salarié à indépendant par exemple) et sur la facilitation des démarches santé en réduisant le nombre d'interlocuteurs.

La mise en place de cette réforme du RSI permet de **simplifier** effectivement ces démarches. Ainsi, avantage majeur de la réforme : en cas de changement d'activité professionnelle, il ne sera plus nécessaire d'effectuer une mutation de dossier et donc un changement d'organisme de gestion de sa protection sociale.

Quel que soit son statut professionnel – indépendant ou salarié- en 2020, c'est :

- ⇒ **L'Urssaf qui calcule et prélève les cotisations ;**
- ⇒ **L'Assurance Retraite qui gère les dossiers retraite à l'exception des professions libérales ;**
- ⇒ **L'Assurance Maladie qui assure la couverture santé.** Il n'y aura donc plus deux organismes comme aujourd'hui – SSI et organismes conventionnés – en charge de la protection maladie obligatoire des indépendants mais un seul qui prendra en charge l'ensemble des services et prestations santé des indépendants.

Une offre de services étoffée

Les indépendants pourront accéder à **toute la gamme de services** déjà proposée aux travailleurs salariés.

Pour le **recouvrement** :

- le paiement des cotisations par carte bancaire
- des délais de paiement des cotisations accordés par anticipation

Pour la **retraite** :

- des services en ligne personnalisés pour préparer et gérer sa retraite : espace personnel sur lassuranceretraite.fr avec notamment la possibilité de demander sa retraite en ligne

Pour la **maladie** :

- des services en ligne personnalisés pour prendre soin de sa santé : compte AMELI sur ameli.fr avec notamment la possibilité de demander sa carte Vitale en ligne ou sa demande de complémentaire santé solidaire.

De même, ils pourront **accéder à l'ensemble des points d'accueil physique** des caisses d'assurance maladie, des caisses régionales de l'assurance retraite et des Urssaf répartis sur tout le territoire, renforçant ainsi la proximité.

3. La prise en compte des particularités des travailleurs indépendants

Afin de tenir compte des spécificités des travailleurs indépendants, le régime général a expérimenté, avant généralisation courant 2020, **plusieurs offres de services spécifiques**.

La modulation des cotisations en temps réel

Conformément aux annonces gouvernementales du 5 septembre 2017, un **service de modulation des acomptes de cotisations en temps réel est expérimenté** depuis janvier 2019 dans deux régions, Languedoc-Roussillon et Ile-de-France.

Le téléservice de modulation offre au cotisant la possibilité de :

- **Déclarer au fil de l'eau** le revenu avec calcul immédiat et en temps réel des cotisations
- **Télépayer** le montant des cotisations ainsi calculées.

Ce projet maintient **le principe de la régularisation des cotisations après détermination du résultat annuel** dans la déclaration sociale des indépendants (DSI). Il ne modifie pas l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

Il présente un intérêt tout particulier pour les travailleurs indépendants connaissant d'importantes variations de revenus sur l'année.

Un bilan de cette expérimentation sera réalisé en 2020.

L'accompagnement personnalisé des créateurs d'entreprise

L'offre d'accompagnement des créateurs d'entreprise est déjà en cours d'expérimentation dans trois régions : Centre-Val de Loire, Champagne-Ardenne et Languedoc-Roussillon. Dans chaque région d'expérimentation, une cellule d'accompagnement des créateurs a été constituée. Le travailleur indépendant dispose d'un conseiller attitré qui traite ses demandes de bout en bout.

Le bilan de ces trois expérimentations, débutées courant 2018, a permis de définir le contenu de l'offre qui sera généralisée d'ici début 2020 à tout le territoire. Au total, **plus de 15 000 créateurs d'entreprise** ont déjà bénéficié en France de cet accompagnement. Globalement, **le taux de satisfaction atteint 79 %**, ce qui témoigne du succès de **cette offre sur-mesure**.

L'accompagnement des indépendants en situation de fragilité de santé

L'Assurance Maladie a mis en place **un accompagnement dédié aux indépendants en situation de fragilité**.

Elle s'attaque ainsi au phénomène de **renoncement aux soins**, fréquemment observé chez les indépendants, en élargissant son accompagnement personnalisé déjà opérationnel pour les salariés, au public spécifique des indépendants. Chaque indépendant détecté en renoncement aux soins, pourra être accompagné par un conseiller assurance maladie qui l'aidera à constituer un dossier d'aide financière et à entrer dans un parcours effectif de soins.

Parallèlement, le service social de l'Assurance Maladie pourra utilement aider les indépendants en situation d'arrêt de travail ou d'invalidité.

La mise en place des accueils communs

La mise en œuvre **d'un accueil commun des travailleurs indépendants a été expérimentée** dès avril 2019 en Aquitaine et sera généralisée dans 28 sites sur le territoire français d'ici juin 2020.

Outre les branches recouvrement, maladie et retraite, le dispositif associe également **les Caf, Pôle Emploi et les Directions des finances publiques**.

Cet accueil coordonné permet à la fois :

- de **répondre aux questions** des travailleurs indépendants sur leur protection sociale ;
- de **les orienter** vers les organismes couvrant d'autres champs comme la fiscalité, les prestations familiales et l'assurance chômage susceptibles de répondre à leurs questions mais aussi de les informer sur leurs droits et de trouver des solutions à leurs problèmes.

Ces accueils communs sont proposés aux travailleurs indépendants en complémentarité des réseaux d'accueil de proximité des Urssaf, Caisses régionales d'assurance retraite et Caisses d'assurance maladie.



UN ESPACE DÉMARCHES RAPIDES :
pour répondre aux questions de premier niveau,
réceptionner des documents et orienter
les travailleurs indépendants vers
un rendez-vous ou le bon partenaire



UN ESPACE DÉMARCHES EN LIGNE :
accès aux sites internet et aux services
en ligne ameli.fr, lassuranceretraite.fr,
autoentrepreneur.urssaf.fr



UN CONSEILLER URSSAF 5 JOURS/7



**UNE PERMANENCE DE L'ASSURANCE RETRAITE
UNE FOIS PAR SEMAINE**

Les offres digitales retraite

Depuis fin 2018, les travailleurs indépendants ont accès à **2 nouvelles fonctionnalités** :

- Le **simulateur « cotisations – droits retraite »** qui permet d'estimer le montant des cotisations et des droits acquis en matière de retraite ;
- Le **simulateur « rachat Madelin »** qui permet d'estimer le coût et le nombre de trimestres rachetables selon les modalités réglementaires de la loi Madelin en date du 11 février 1994.

Ces deux simulateurs sont accessibles sur le portail en ligne de l'Assurance Retraite.

Zoom sur la mise en place de la nouvelle gouvernance

L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu la création d'une gouvernance spécifique de la protection sociale des travailleurs indépendants. **Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)** est doté d'une Assemblée Générale et d'Instances Régionales délibérantes, d'un Président et d'un Directeur.

Les missions principales du CPSTI consistent à :

- **Piloter** les régimes complémentaires vieillesse obligatoire et invalidité-décès des travailleurs indépendants ;
- **Veiller** à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles relatives à leur protection sociale et la qualité du service qui leur est rendue par le régime général ;
- **Déterminer** les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants.

L'Assemblée Générale du CPSTI comprend 24 membres répartis selon les modalités suivantes :

- 15 représentants des travailleurs indépendants actifs ;
- 7 représentants des travailleurs indépendants retraités ;
- 2 personnes qualifiées.

CONTACTS

CNAM

Perrine Carriau

Tél. : 01 72 60 17 64

presse.cnam@assurance-maladie.fr

ACOSS

Laetitia Barthelemy

Tél. : 01 77 93 62 36

contact.presse@acoss.fr

CNAV

Philippe Bainville

Tél. : 01 55 45 88 93

presse@cnav.fr



Vous êtes travailleur indépendant. À partir de 2020, vos interlocuteurs pour votre protection sociale sont :

POUR VOS COTISATIONS

À partir du 1^{er} janvier,
vous continuez à cotiser
auprès de l'Urssaf
de votre région.



secu-independants.fr
autoentrepreneur.urssaf.fr

3698 Service gratuit
+ prix appel

POUR VOTRE SANTÉ

La caisse d'assurance
maladie de votre lieu
de résidence se charge
de vos frais de santé,
dès votre rattachement
qui interviendra entre
le 20 janvier
et le 17 février 2020.



ameli.fr

3646 Service 0,06 € / min
+ prix appel

POUR VOTRE RETRAITE

A partir du 1^{er} janvier,
votre interlocuteur pour
votre retraite devient
la caisse d'assurance
retraite de votre lieu de
résidence.



lassuranceretraite.fr

3960 Service 0,06 € / min
+ prix appel

De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60

Ce changement est automatique. Vous n'avez rien à faire.

Votre protection sociale reste inchangée, vous gardez les mêmes droits.

Pour toute question sur ces changements
www.secu-independants.fr

3648 Service gratuit
+ prix appel

Vos questions-clés



Pourrai-je continuer à me rendre au sein de ma caisse Sécurité sociale des indépendants (SSI) ou dans l'agence de mon organisme conventionné ?

À partir du 1^{er} janvier 2020, vous pourrez vous rendre dans les points d'accueil de vos nouveaux interlocuteurs : votre caisse régionale pour votre retraite ou l'Urssaf de votre région pour vos cotisations. Pour votre santé, vous serez pris en charge par la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence, entre le 20 janvier et le 17 février 2020. Un courrier ou un courriel personnalisé vous informera de ce rattachement. Dès lors, vous pourrez vous rendre dans l'une des agences de l'Assurance Maladie.

Pour plus d'informations sur les différentes modalités d'accueil de vos organismes de protection sociale à partir de 2020, rendez-vous sur ameli.fr, lassuranceretraite.fr et pour le réseau des Urssaf, sur secu-independants.fr ou autoentrepreneur.urssaf.fr.

NOUVEAU Des accueils communs à ces 3 organismes seront progressivement mis en place en 2020.



Pour ma santé, que se passe-t-il entre le 1^{er} janvier et mon rattachement à l'Assurance Maladie ? À qui dois-je m'adresser ?

La date de rattachement à la caisse d'assurance maladie dépend de votre organisme conventionné actuel, et est comprise entre le 20 janvier et le 17 février 2020.

Vous serez informé personnellement de ce rattachement par courriel ou par courrier. À réception de ce courriel ou de ce courrier, votre nouvel interlocuteur pour votre santé sera la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence.

Tant que vous n'avez pas reçu ce courriel ou ce courrier de l'Assurance Maladie, vous devez continuer à adresser vos demandes de remboursements de vos frais de santé à votre organisme conventionné.



Mes informations / dossiers en cours seront-ils automatiquement transmis ?

Si à la date de bascule, vous avez une demande en cours de traitement, vous n'avez rien à faire, tout sera automatiquement transféré à votre caisse d'assurance maladie.



Que devient le compte que j'ai sur secu-independants.fr ?

Au 1^{er} janvier 2020, vous continuerez à accéder à *Mon compte* pour les services *Mes cotisations* via secu-independants.fr.

Vous serez invité à créer votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr pour votre retraite. Concernant votre santé, dès que votre rattachement à la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence vous sera notifié, vous serez invité à créer votre espace personnel sur ameli.fr.



Dois-je mettre à jour ma carte Vitale ?

Pour être remboursé plus rapidement, il est conseillé de mettre à jour sa carte Vitale, dès réception du courriel ou du courrier de l'Assurance Maladie, et ceci dans n'importe quelle pharmacie ou dans l'une des agences de votre caisse d'assurance maladie.



Les modalités de règlement de mes cotisations sociales vont-elles changer ?

Au 1^{er} janvier 2020, les modalités de règlement de vos cotisations sociales ne changent pas : prélèvement (mensuel ou trimestriel) ou paiement en ligne (télépaiement ou carte bancaire) sur secu-independants.fr pour les travailleurs indépendants et paiement en ligne (télépaiement ou carte bancaire) sur autoentrepreneur.urssaf.fr pour les auto-entrepreneurs.



J'ai déposé ma demande de retraite en 2019, mais mon dossier est en cours de traitement à la Sécurité sociale pour les indépendants. Que dois-je faire ?

Vous n'avez rien à faire. Tous les dossiers sont automatiquement repris par la caisse régionale (Cnav, Carsat, CGSS, CSS) dont vous dépendez. Votre retraite vous sera payée à la date prévue initialement. Si vous êtes déjà retraité, vous continuerez à percevoir votre retraite en début de mois, comme avant.



J'envisage de demander ma retraite prochainement. Que dois-je faire ?

Nous vous invitons à créer votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr et à demander votre retraite en ligne, 6 mois avant votre date de départ.



Vais-je bénéficier des mêmes droits que les salariés en rejoignant le régime général ?

Votre protection sociale reste inchangée, vous gardez les mêmes droits et prestations. Votre régime de retraite de base, ainsi que vos remboursements de soins, sont déjà alignés sur ceux des salariés. De plus, la durée du congé maternité des travailleuses indépendantes est désormais alignée sur celle des salariées.

Vous êtes travailleur indépendant retraité. À partir de 2020, vos interlocuteurs pour votre protection sociale sont :

POUR VOTRE SANTÉ

La caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence se charge de vos frais de santé, dès votre rattachement qui interviendra entre le 20 janvier et le 17 février 2020.



ameli.fr

3646 Service 0,06 € / min
+ prix appel

POUR VOTRE RETRAITE

À partir du 1^{er} janvier, votre interlocuteur pour votre retraite (de base et complémentaire) et votre action sociale devient la caisse d'assurance retraite de votre lieu de résidence.



lassuranceretraite.fr

3960 Service 0,06 € / min
+ prix appel

De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60

Ce changement est automatique. Vous n'avez rien à faire.

Votre protection sociale reste inchangée, vous gardez les mêmes droits.

Pour toute question sur ces changements
www.secu-independants.fr

3648 Service gratuit
+ prix appel

Vos questions-clés



Pourrai-je continuer à me rendre au sein de ma caisse Sécurité sociale des indépendants (SSI) ou dans l'agence de mon organisme conventionné ?

À partir du 1^{er} janvier 2020, vous pourrez vous adresser à votre caisse régionale pour votre retraite.

Pour votre santé, vous serez pris en charge par la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence, entre le 20 janvier et le 17 février 2020. Un courriel ou un courrier vous informera personnellement de ce rattachement. Dès lors, vous pourrez vous rendre dans l'une des agences de l'Assurance Maladie.

Pour plus d'informations sur les différentes modalités d'accueil, rendez-vous sur ameli.fr et lassuranceretraite.fr.



Dois-je mettre à jour ma carte Vitale ?

Pour être remboursé plus rapidement, il est conseillé de mettre à jour sa carte Vitale, dès réception du courriel ou du courrier de l'Assurance Maladie, et ceci dans n'importe quelle pharmacie ou dans l'une des agences de votre caisse d'assurance maladie.



Que devient le compte que j'ai sur secu-independants.fr ?

Vous serez invité à créer votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr pour votre retraite. Concernant votre santé, dès que votre rattachement à la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence vous sera notifié, vous serez invité à créer votre espace personnel sur ameli.fr.



Pour ma santé, que se passe-t-il entre le 1^{er} janvier et mon rattachement à l'Assurance Maladie ? À qui dois-je m'adresser ?

La date de rattachement à la caisse d'assurance maladie dépend de votre organisme conventionné actuel, et est comprise entre le 20 janvier et le 17 février 2020. Vous serez informé personnellement de ce rattachement par courrier ou par courriel. Dès lors, votre nouvel interlocuteur pour votre santé sera la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence. Tant que vous n'avez pas reçu ce courrier ou ce courriel, vous devez continuer à adresser vos demandes de remboursements de vos frais de santé à votre organisme conventionné.



Vais-je continuer à percevoir ma retraite dans les mêmes conditions ?

Vous conservez l'ensemble de vos droits et de votre protection sociale actuels. Vous continuerez à percevoir votre retraite, mais également à bénéficier des prestations santé dans les mêmes conditions.

Seul l'intitulé du virement de votre retraite sur votre compte bancaire changera.



Mes informations / dossiers en cours seront-ils automatiquement transmis ?

Si à la date de bascule, vous avez une demande en cours de traitement, vous n'avez rien à faire, tout sera automatiquement transféré à votre caisse d'assurance maladie.



Si je souhaite bénéficier d'une aide au maintien à domicile ou l'adaptation de mon logement pour préserver mon autonomie, à qui dois-je m'adresser ?

À compter du 1^{er} janvier 2020, vous pouvez contacter la caisse régionale de retraite de votre lieu de résidence pour connaître les actions collectives et les aides individuelles qu'elle propose au titre de l'action sociale.